



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DU VAL D'OISE**

DIRECTION DU  
DEVELOPPEMENT  
DURABLE ET DES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le **30 JUIN 2010**

**Bureau de la Dynamique  
des Territoires et de  
l'Intercommunalité**

BH  
N° A 10 395

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE  
L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA  
DEMANDE PRESENTEE PAR LA SEMAVO POUR L'EXECUTION DE  
TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT D'EAUX PLUVIALES DANS LE CADRE DE  
LA REALISATION DE LA ZAC DU CHEMIN HERBU A PERSAN**

**LE PREFET DU VAL D'OISE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'environnement, titre 1er du Livre II, et notamment ses articles  
L 214-1 à 11 et R 214-1 à 56 ;

**VU** le dossier déposé en Préfecture le 9 avril 2009, par la commune de PERSAN,  
établi au titre du Code de l'Environnement – titre 1er du Livre II concernant  
l'exécution de travaux d'assainissement d'eaux pluviales dans le cadre de la  
réalisation de la ZAC du Chemin Herbu, répertoriés sous les rubriques suivantes :

**- rubrique 2.1.5.0.**

Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le  
sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la  
partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant  
supérieure ou égale à 20 ha

**projet soumis à autorisation**

**- rubrique 3.2.3.0.**

Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais  
inférieure à 3 ha

**projet soumis à déclaration**

**VU** la concession d'aménagement reçue au contrôle de légalité le 31 octobre 2007  
et notifiée à la SEMAVO le 6 décembre 2007, désignant la SEMAVO en qualité de  
concessionnaire d'aménagement pour la réalisation de la ZAC du Chemin Herbu à  
PERSAN ;

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,  
chargé de la police de l'eau du 11 mai 2009 ;

**VU** l'ordonnance n° E09000072/95 du 19 juin 2009 du Tribunal Administratif de Cergy désignant Monsieur DUSSOULIER comme commissaire enquêteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2009 prescrivant du 17 septembre au 17 octobre 2009 inclus l'enquête publique relative au projet ;

**VU** le registre d'enquête ouvert dans la mairie de PERSAN ;

**VU** l'avis favorable du conseil municipal de PERSAN en date du 25 septembre 2009 ;

**VU** le rapport du Commissaire Enquêteur, arrivé en Préfecture le 26 février 2010 ;

**VU** le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 22 avril 2010 émanant du Service de l'Eau, de la Forêt et de l'Environnement de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ;

**VU** l'avis favorable formulé par le CODERST au cours de sa séance du 20 mai 2010 ;

**VU** la lettre préfectorale du 8 juin 2010 adressant à Monsieur le Président Directeur Général de la SEMAVO le projet d'arrêté relatif aux travaux d'assainissement d'eaux pluviales dans le cadre de la réalisation de la ZAC du chemin Herbu à PERSAN, accompagné de prescriptions techniques particulières et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

**CONSIDERANT** que le délai accordé à Monsieur le Président Directeur Général de la SEMAVO s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

**CONSIDERANT** que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

**CONSIDERANT** que les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions imposées annexées au présent arrêté ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

## ARRETE

**ARTICLE 1ER** : La SEMAVO est autorisée à entreprendre les travaux relatifs à la gestion des eaux de ruissellement sur le site de la ZAC du Chemin Herbu à PERSAN, au titre du Code de l'Environnement, titre 1er du Livre II, sous réserve des prescriptions particulières annexées au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le projet entre dans le cadre des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre du Code de l'Environnement, titre 1er du Livre II, pour les rubriques de la nomenclature eau qui suivent :

**Rubrique 2.1.5.0 : autorisation**

Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieur ou égal à 20ha

**Rubrique 3.2.3.0 : déclaration**

Plans d'eau, permanents ou non  
dont la superficie est supérieure à 0.1 ha, mais inférieure à 3.00 ha

**ARTICLE 3** : Le pétitionnaire sera tenu de se conformer au respect des prescriptions particulières annexées au présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet du Val d'Oise dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du Préfet du Val d'Oise, dans le mois qui suit la cessation définitive, ou à l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L 211-5 de ce Code.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

L'autorisation est accordée au permissionnaire à titre précaire et révocable sans indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6** : En vue de l'information des tiers :

Cet arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise, une copie en sera déposée en mairie et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de PERSAN pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Val d'Oise et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Val d'Oise.

**ARTICLE 7** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois, qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,

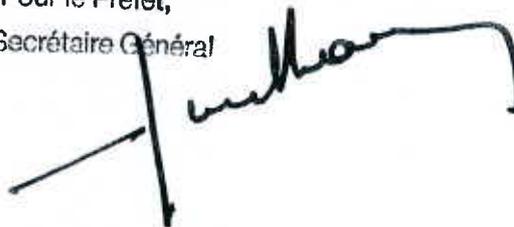
2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise  
Madame la Secrétaire Générale de la sous-Préfecture de PONTOISE  
Monsieur le Président Directeur Général de la SEMAVO  
Monsieur le Maire de PERSAN  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY, le 30 JUIN 2010  
LE PREFET

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Chavanne', is written over a vertical line that serves as a signature separator.

Jean-Noël CHAVANNE

**PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**  
**ANNEXÉES À L'ARRÊTÉ DU 30 JUIN 2010**

**TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL  
DE LA ZAC  
« LE CHEMIN HERBU »  
SITUÉE SUR LA COMMUNE PERSAN**

Demande d'autorisation au titre du code de l'environnement (Livre II, titre 1<sup>er</sup>)

## ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Persan est autorisée à réaliser les travaux d'assainissement pluvial liés à l'aménagement de la ZAC du Chemin herbu sur la commune de Persan.

Le pétitionnaire doit en outre respecter les prescriptions techniques particulières contenues dans cet arrêté.

Au titre du code de l'environnement, livre II, titre 1<sup>er</sup> et l'article R214-1 du Code de l'Environnement, sont autorisés les travaux répertoriés sous les rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration et autorisation.

Rubrique	Régime	Intitulé
2.1.5.0.	AUTORISATION	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha (A) ;
3.2.3.0.	DECLARATION	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).

*Remarque importante : la surverse devant s'effectuer dans le réseau d'eaux pluviales du lotissement du Val Sud, rue Emile Zola, doit faire l'objet d'une autorisation de raccordement par le gestionnaire de ce dit réseau (article 2-2-2).*

## ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES GENERALES DES OUVRAGES

### 2-1 implantation

Les ouvrages seront implantés et réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Les plans de définition des ouvrages devront être établis et visés conformément aux dispositions des articles suivants.

### 2-2 ouvrages d'assainissement

Les ouvrages sont dimensionnés pour l'événement de retour 20 ans.

#### 2-2-1 Les parcelles

La ZAC se compose de 7 bassins versants. Sur les parcelles qui les composent, les eaux pluviales seront régulées à l'ides d'ouvrages dont les caractéristiques sont consignées dans le tableau suivant.

Tableau 1 : gestion des eaux de ruissellement sur les parcelles de la ZAC

Point de rejet	Parcelles	Superficie des terrains (m <sup>2</sup> )	Débit de fuite à garantir (1) (l/s)	Volume à stocker par parcelles (m <sup>3</sup> )	Sous bassin versant concerné
BASSINS D'INFILTRATION REJET AU SOUS SOL	Commerces 1	54056	27.03	1218	SBV 1 et SBV 3
	Commerces 2	40298	20.15	908	
	Logistique	102394	51.20	2307	
	PME/PMI 1	44477	22.24	1002	SBV 2
	PME/MPI 2	47696	23.84	1074	
	Terrain de la boucle	79186	39.59	1784	
	<b>TOTAL</b>	<b>368107</b>	<b>184.05</b>	<b>8293</b>	
BASSINS DE RETENTION/ RESTITUTION REJET DANS L'ESCHES	Commerces 3	20924	10.46	471	SBV 6
	Commerces 4	29804	14.90	671	
	Commerces 5	21118	10.56	476	SBV 5
	PME/PMI 3	31460	15.73	709	SBV 4
	<b>TOTAL</b>	<b>103306</b>	<b>51.65</b>	<b>2327</b>	
	<b>TOTAL</b>	<b>471413</b>	<b>235.7</b>	<b>10620</b>	

Contraintes de dimensionnement: débit de fuite: 5 l/s/ha , protection 20 ans ; coefficient de ruissellement de 0.7.  
 Le débit de fuite des bassins d'infiltration est le débit injecté dans le sol. Au delà il s'agit d'un débit de surverse.  
 (1) à l'aval hydraulique des sous bassins versant ou des parcelles composant ces sous bassins

Concernant les eaux régulées par des bassins d'infiltration, le débit de fuite total au sous sol est de 184 l/s pour l'événement 20 ans. Au delà, les surverses sont reprises à l'aval par des canalisations spécifiques acheminant l'eau jusqu'à de petits bassins d'infiltration (13 bassins d'infiltration au total) prévus pour les eaux de voiries (article 2.2.2).

Concernant les eaux régulées par les bassins de rétention/restitution, le débit de fuite cumulé à l'aval des parcelles est de 51.65 l/s (protection 20 ans). Le rejet sera réalisé dans la rivière Esches.

Si la faisabilité de l'assainissement est à la charge du pétitionnaire (dimensionnement, positionnement des ouvrages, etc), la mise en œuvre des ouvrages reste à la charge des futurs acquéreurs dans le respect strict du dossier d'autorisation et des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Au cas où les parcelles seraient divisées en plusieurs lots, la somme des volumes de rétention pour chaque lot devra être au moins égale au volume de rétention prévu pour la parcelle selon les éléments du dossier d'autorisation. Il sera demandé au pétitionnaire de traduire ces exigences dans le règlement intérieur de la ZAC.

Dans le cas où la topographie et/ou le degré d'imperméabilisation de la parcelle (coefficient de ruissellement) étaient modifiés par rapport aux éléments du dossier et des contraintes de dimensionnement, une notice d'incidence présentant ces modifications devra être rédigée et

présentée au bureau de la police de l'eau.

Pour éviter toute contamination de l'eau, chaque futur acquéreur de parcelle devra installer un déshuileur débourbeur situé:

- en aval des bassins de rétention restitution avant rejet dans l'Esches ;
- en amont des bassins d'infiltration ;

### 2-2-2 Les nouvelles voiries

Les eaux des futures voiries seront collectées et acheminées par des noues végétalisées dont le réseau est dimensionné pour assurer un débit de fuite de 461 l/s (protection 20 ans), au besoin du dispositif suivant:

- 400 m linéaire de noues pour un linéaire de 200 m de voirie primaire ;
- 1950 m linéaire de noues pour un linéaire de 975 m de voirie secondaire ;

Le rejet de ce dispositif est ensuite dirigé vers un ensemble de 13 petits bassins d'infiltration, d'un volume total de 4457 m<sup>3</sup>, situés au sud est de la zone d'activités. Le débit de fuite au sous sol est de 59.6 l/s pour la totalité des 13 bassins. Le détail des ouvrages est donné dans le tableau suivant.

**Tableau 2 : gestion des eaux de ruissellement sur les nouvelles voiries de la ZAC**

Bassin	Surface (m2)	Volume (m3)	Débit d'infiltration (l/s)
B1	901	337	7.30
B2	687	341	5.56
B3	506	186	4.10
B4	528	183	1.21
B5	281	61	6.46
B6	1461	913	4.38
B7	1421	904	1.56
B8	1423	915	1.57
B9	439	139	5.71
B10	235	48	3.06
B11	340	90	4.25
B12	760	230	9.12
B13	450	110	5.40
<b>TOTAL</b>	<b>9432</b>	<b>4457</b>	<b>59.6</b>

Pour éviter une contamination de la nappe, deux ouvrages de rétention étanche de 30 m<sup>3</sup> chacun permettront de confiner une pollution venant des voiries. Ils seront équipés de vannes à détecteur d'hydrocarbures qui se fermeront automatiquement en cas de pollution accidentelle. Il seront également équipés d'un déshuileurs débourbeurs.

En cas de surverse, pour les pluies supérieures à une période de retour de 20 ans, le trop plein estimé à 342 l/s pourra s'évacuer vers le réseau d'eaux pluviales du lotissement du Val de Sud, après autorisation de raccordement par le gestionnaire de ce dit réseau, rue Emile Zola, avant de rejoindre les eaux du bassin de la REMISE.

### 2-2-3 Les voiries existantes

Quant aux voiries existantes comme les bretelles de l'A16 et de la RN1 Sud, la RD4 et de deux giratoires existants, les eaux de ruissellement continueront d'être gérées par le Conseil général du val d'Oise, indépendamment du projet et sans aucune interaction avec les ouvrages réalisés dans le cadre du projet.

## 2-3 Opérations Complémentaires

### 2-3-1 Remblais

Tout apport extérieur de remblai fait l'objet d'un suivi à l'aide d'un bordereau de suivi mentionnant :

- la quantité
- la provenance
- la qualité et la garantie de l'innocuité du produit

La répartition des remblais doit se conformer au plan fourni par le pétitionnaire.

Toute demande de modification doit être portée à la connaissance du Préfet pour validation préalable du bureau de la police de l'eau avant la réalisation des travaux.

### 2-3-2 protection du cours d'eau

Les rejets des bassins de rétention/restitution seront effectués dans la rivière Esches.

Il est demandé au maître d'ouvrage de communiquer au bureau de la police de l'eau des éléments détaillés sur le dispositif de rejet et le cheminement de l'eau jusqu'à la rivière.

Tout aménagement devant modifier les berges et le lit du cours d'eau Esches par rapport à l'état actuel (avant aménagement), devra être porté à la connaissance du Préfet pour validation préalable du bureau de la police de l'eau avant réalisation des travaux.

### 2-3-3 information aux futurs acquéreurs

Il est demandé au pétitionnaire de produire à l'attention des futurs acquéreurs, un cahier des charges (règlement intérieur) reprenant les prescriptions du dossier d'autorisation et en particulier les dispositions concernant :

- les dispositifs prévus en matière de régulation et des traitement des ruissellements ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- les dispositions en matière d'entretien ;

Ce document sera porté à la connaissance du préfet dans un délai de 3 mois après délivrance de l'autorisation préfectorale ;

## ARTICLE 3 : CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AVANT LA REALISATION DES TRAVAUX.

Seront soumis pour visa et accord préalable du service chargé de la police de l'eau :

- Les plans d'exécution des ouvrages de traitement et de régulation ;

- Le type d'étanchéité des bassins ;
- Les systèmes de régulation des débits de rejet des bassins ;
- Le plan de répartition des remblais (article 2.3.1.) ;
- Les éléments demandés aux articles 2-3-1, 2-3-2 et 2-3-3 ;

#### **ARTICLE 4 : CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES PENDANT LA PERIODE DES TRAVAUX**

Le pétitionnaire devra veiller à tout moment à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé est proscrit. Il prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard. Les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de la protection de l'environnement et du milieu aquatique.

A ce titre, afin de réduire les risques de pollution, un dispositif de drainage des eaux sera mis en place au moyen de fossés de décantation à l'aval de l'opération rejoignant les bassins de rétention projetés.

L'étanchéité des bassins fait l'objet d'un contrôle de mise en œuvre par un ou des laboratoires ou organisme spécialisés. Ces contrôles font l'objet d'un rapport par ces mêmes organismes.

#### **ARTICLE 5 : CONDITIONS IMPOSEES A L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX**

Il sera procédé aux opérations de réception en présence des agents chargés de la police de l'eau. La vérification des dispositifs de régulation des débits sera réalisée en leur présence.

Les documents suivants seront remis au service police de l'eau :

- Un plan de récolement des ouvrages
- Une note justificative du dimensionnement et des caractéristiques de décanteur-déshuileurs
- Les coordonnées Lambert II étendues des bassins et des points de rejet aux réseaux
- Le rapport de contrôle sur l'étanchéité des bassins et des réseaux de voirie sera transmis sans délai au service précité.

#### **ARTICLE 6 : CONDITIONS IMPOSEE AU REJETS DES BASSINS**

Le rejet, en aval des bassins de rétention doit satisfaire aux concentrations maximales suivantes :

	Concentrations mg/l
MES	<30
DBO5	<5
DCO	<25
Hydrocarbures	<1

## ARTICLE 7 : MODALITES DE CONTROLE, D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES OUVRAGES

Les ouvrages doivent être entretenus régulièrement de manière à garantir leur bon fonctionnement et le bon écoulement des eaux.

### 7.1 Des opérations d'entretien systématique selon les fréquences suivantes :

- contrôle visuel de l'ensemble des ouvrages : mensuel
- vérification et maintenance des équipements (dispositifs de régulation, vannes de fermeture, dégrilleurs) : 3 fois par an au minimum
- nettoyage et curage des canalisations, regards et noues : annuelle
- vidange et nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures : annuelle ou selon remplissage
- évacuation des produits de curage et de vidange à des centres de traitement agréés

### 7-2 Des opérations d'entretiens exceptionnel

Ces opérations doivent être réalisées lors d'événements particuliers, tels qu'orages violents, pollutions accidentelles ou événements pluvieux survenant après des périodes de sécheresses supérieures à deux à trois semaines. Celles-ci nécessiteront le nettoyage et le curage de tout ou partie des ouvrages et des bassins.

En cas de pollution accidentelle, les vannes des bassins de rétention seront fermées en attendant l'intervention des services spécialisés dans le pompage et l'évacuation des produits polluants.

### 7-3 La vérification de l'efficacité des séparateurs d'hydrocarbures

Le pétitionnaire tiendra un cahier d'autosurveillance des ouvrages sur lequel il reportera le niveau de leur remplissage et les dates correspondant à l'évacuation et /ou pompage des produits.

### 7-4 Le pétitionnaire fournira annuellement au service chargé de la police de l'eau

- les résultats du contrôle du remplissage des séparateurs de façon à éviter les remises en suspension (conduisant aux classiques pollutions dites accidentelles chroniques)
- la justification des opérations d'entretien systématique et exceptionnel, de curage et la destination des sédiments
- les justificatifs correspondants à l'évacuation et au traitement des hydrocarbures et des huiles.

## ARTICLE 8 : ACCES AUX OUVRAGES

Le pétitionnaire doit veiller à ce que l'accès aux ouvrages ne soit pas entravé afin de faciliter les

opérations d'entretien et permettre les visites des agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au code de l'environnement.

#### **ARTICLE 9 : CONTROLES PAR L'ADMINISTRATION**

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées. La charge de ces contrôles sera supportée par le pétitionnaire.

Le service de police l'eau sollicitera la présence de représentants du pétitionnaire lors de ces contrôles. Toutes informations et résultats d'analyses leur seront communiqués conformément aux dispositions réglementaires relatives aux opérations de constatation.

# Avis de marchés publics

Procédure adaptée article 28  
Marchés Plénières à 25 000 euros HT

## MAIRIES, COLLECTIVITÉS, ADMINISTRATIONS, ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Publiez vos petits marchés dans cette rubrique

Un coût très avantageux pour  
une efficacité maximale  
En permanence sur le site [ouestmarches.com](http://ouestmarches.com)

## Marchés publics

Procédure adaptée

## Commune de Viarmes

### Avis d'appel à la concurrence

Identification de l'organisme qui passe le marché : Mairie de VIARMES  
Place Pierre SALVI - 95270 VIARMES - Tél. : 01 34 09 26 32 - Fax : 01 34 09 26 20 - Email : ville-viarmes@wanadoo.fr  
Objet du marché : Maintenance d'ouvrages concernant l'enfouissement des réseaux  
Avenue JF Kennedy 2<sup>ème</sup> phase.  
- Une phase D.C.E. : élaboration du dossier de consultation des entreprises (procès administratifs et techniques) et assistance aux contrats de travaux.  
- Une phase travaux avec la vérification des documents d'exécution, direction de l'exécution des travaux et assistance aux opérations de réception.  
Procédure de passation : Marché passé selon la procédure adaptée conformément aux dispositions des articles 26, 28 du Code des Marchés Publics issu du décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006.  
Coût estimatif des travaux : 314 806,00 euros HT soit 376 507,99 euros TTC.  
Délai de réalisation global : 9 mois à partir de l'ordre de mission.  
Date pour la production du D.C.E. : Lundi 4 octobre 2010.  
Organisation de l'appel à la concurrence :  
Consultation ouverte à un cahier d'offres ayant des références en matière d'études de conception d'enfouissement de réseaux.  
Critères de sélection des candidats et des offres : Offre économiquement la plus avantageuse en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération.  
- Montant des honoraires : 40 %  
- Valeur technique : 40 %  
- Délais d'études : 20 %

Composition du dossier de candidature et d'offres que l'entreprise devra fournir :  
- Acte d'engagement  
- Justifications à produire conformément à l'article 45 du Code des marchés publics  
- Moyens et compétences  
- Références récentes portant sur les prestations de même nature  
- Attestations d'assurance  
Adresses auprès de laquelle des renseignements d'ordre technique peuvent être obtenus :  
Mairie de Viarmes - Direction des services techniques - Place Pierre Salvi - 95270 VIARMES - Tél. : 01 34 09 26 24 - Fax : 01 34 09 26 20  
Adresses auprès de laquelle les dossiers doivent être envoyés :  
Mairie de Viarmes - Service des marchés publics - Direction des services techniques - Place Pierre Salvi - 95270 VIARMES - Tél. : 01 34 09 26 24 - Fax : 01 34 09 26 20

d'Occupation des Sols a été mis en révision, valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme, conformément à la loi du 13 décembre 2000.  
Cette délibération, qui définit les objectifs de la révision et les modalités de concertation avec la population, peut être consultée en mairie.

## COMMUNE DE CHAUSSY

APPROBATION DE LA  
MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU  
PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

Par délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2010, le P.O.S. est modifié. Cette modification simplifiée se substitue aux dispositions correspondantes approuvées antérieurement.

La présente délibération, est annexée à l'acte de modification simplifiée qui peut être consulté en mairie et en Préfecture.

## PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Bureau de la Dynamique  
des Territoires  
et de l'intercommunalité

### ARRÊTÉ PREFECTORAL RELATIF AUX TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT D'EAUX PLUVIALES DANS LE CADRE DE LA REALISATION DE LA ZAC DU CHEMIN HERBU A PERSAN

Article 1 : Par arrêté préfectoral du 30 juin 2010, Monsieur le Préfet a :  
- autorisé la SEMAVO à entreprendre les travaux d'assainissement d'eaux pluviales dans le cadre de la réalisation de la ZAC du Chemin Herbu à PERSAN, au titre du Code de l'Environnement, titre 1<sup>er</sup> du Livre II, sous réserve des prescriptions particulières annexées à cet arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté a été notifié au Maire de PERSAN, en vue de sa mise à disposition du public, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée de 90 jours.

Article 3 : La présente publication est faite en exécution de l'article 6 de l'arrêté dans le Val-d'Oise.

(dix euros (10 euros) entièrement sous-crités et libérés.

Son objet est l'achat, la vente, la location, la gestion et toutes opérations civiles se caractérisant par l'objet social, de tout bien immobilier.

La société a son siège social au 10, rue du Foncé à LOUVRES (95390). Sa durée est de 99 ans. Le premier gérant est M. Vincent LAO-ORTE demeurant au 10, rue du Foncé à LOUVRES (95390).

La société sera immatriculée au greffe du tribunal de commerce de Fontaine.

## CONSTITUTION



### Notaire

## Etude de Maître François PERRAULT

Notaire associé  
à PONTOISE (Val d'Oise)  
7, rue Eric-de-Martimprey

Suivant acte reçu par M<sup>rs</sup> François PERRAULT, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « François PERRAULT, Notaire Associé », titulaire d'un Office Notarial à PONTOISE 7, rue Eric-de-Martimprey, le 8 juin 2010 enregistré à PONTOISE OUEST le 14 juin 2010 bordereau n° 2010/0724 case n° 4 a été constituée une société civile immobilière ayant les caractéristiques suivantes :

La société a pour objet : l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

## SCI SEINE ET OISE

Le siège social est fixé à : OSNY (95320) 20 Les Versants de la Hamme.  
La société est constituée pour une durée de 99 années.

Le capital social est fixé à la somme de : DEUX MILLE EUROS (2 000 euros).

Les apports sont des apports en numéraire.  
Les parts sont entièrement cessibles au

Siège social : 10 ter, rue Jean-Berlin 95450 ABLEIGES.

Objet social : La société a pour objet l'acquisition, la prise en location vente par crédit-bail immobilier, la location de tous biens immobiliers, de toute nature et leur gestion.

Gérance : Mme DA SILVA-PYEUR Paula demeurant 10 ter, rue Jean-Berlin 95450 ABLEIGES.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS de PONTOISE.

Parts sociales : Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et des pertes à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Suivant ASSP en date du 01/09/2004, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

## LE POTAGER D'ARGENTEUIL

Siège social : 192, avenue de  
Salingrad - 95100 ARGENTEUIL

Objet : Le commerce de détail de fruits et légumes, magasin à rayons multiples, diététique, jouets, décoration, fleurs, jardinerie, loisirs.

Durée : 99 ans

Gérance : Monsieur Denis Dumont, né le 19 juillet 1958 à Lorient (82), demeurant à GENEVE (1303) en Suisse, rue Bellevue, 2

Associés : La Société PROSOLO GESTION, Société Anonyme, au capital social de 993 226 euros, dont le siège social est à CHAPONNAY (89970) ZAC du Chatouin, 205, rue des Fèves Lumière, immatriculée au RCS de LYON sous le n° 378 100 416, représentée par M. Serge DIEGONNET.

La société PROPART, Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 euros, dont le siège social est à CHAPONNAY (89970), rue du Professeur Dargent, ZAC du Chapoin, immatriculée au RCS de LYON sous le n° 438 035 438, représentée par Mme Françoise BERHODIER.

La Gérance.

Il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

## SARL ARTIBAT

Forme : SARL - Capital : 15 000 euros  
Siège social : 39 Grande Rue -

# Annonces léga.

MONE le 05 mai 2010, enregistré  
PONTOISE OUEST le 07 mai 2010.  
Bord. 2010/0551 Case 1, Recu. 25 euros.

Madame Françoise MARTIN veuve BLANCHARD née le 13 mai 1954 à BOULOGNE BILLANCOURT (92), et Mademoiselle Aurélien BLANCHARD née le 15 mai 1985 à SAINT GERMAIN EN LAY, ont créé à la Société MIB SOCIÉTÉ D'ÉDITION DES ETS MICHEL BLANCHARD, Société à responsabilité limitée, au capital de 8 000 euros, dont le siège est à JOUY LE MOULTIER (95280), 5, allée des Arcades. Cité Artisanale des Bourseaux, immatriculée au RCS PONTOISE sous le numéro SIREN 431 931 278, un fonds de commerce situé à JOUY LE MOULTIER (95280) - 5, allée des Arcades - Cité Artisanale des Bourseaux, dans lequel elle exerce l'activité de « commercialisation et pose de menuiseries métalliques aluminium PVC et leurs accessoires (ocanzonans), études et chantiers de devis », sous l'enseigne « MIB », moyennant le prix de 12 000 euros s'ajoutant aux éléments incorporels pour 9 000 euros et au matériel, mobilier et outillage pour 3 000 euros, payé comptant et quit-tance à l'acte.

La jouissance a été fixée à compter du 05 mai 2010, par la confusion des qualités de propriétaire et de preneur à la location-gérance.

Les opposants ainsi que les échanges de correspondances, s'il y a lieu, seront reçus et la forme légale dans les dix jours de la publication légale en l'Office Notarial sis à SAINT OULLEN-LA-MOINE (95310) - 46, rue du Général Leclerc.  
POUR INSERTION,

## CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL



### Notaire

Suivant acte reçu par Maître Christophe YGUILIER, Notaire à LA BAULE le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

Monsieur Jean-Jacques BAILLOT, retraité, et Madame Aline Suzanne FRIESE, assistante administrative, sont époux. Demeurant ensemble à LISLE D'ADAM (95250), 401, résidence du Parc de Cassan

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut du contrat de mariage préalable à